

*Date de dépôt : 13 avril 2021*

## **Rapport**

**de la commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière annuelle de 387 051 francs à l'association Viol-Secours pour les années 2021 à 2024**

### **Rapport de M. Jean Burgermeister**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La commission des finances a traité cet objet lors de ses séances des 10 et 24 février 2021 sous la présidence de M. Eric Leyvraz. Le procès-verbal a été pris par M. Gerard Riedi. La commission a été assistée dans ses travaux par son secrétaire scientifique, M. Raphaël Audria.

### **Audition de M<sup>me</sup> Nathalie Fontanet, conseillère d'Etat, et de M<sup>me</sup> Emanuela Dose Sarfatis, secrétaire générale adjointe, le 10 février**

M<sup>me</sup> Fontanet signale qu'il n'y a pas d'augmentation prévue dans ce projet de loi. Il y a eu une augmentation de 95 000 francs en 2020 qui est maintenue. Le premier contrat de prestations pour cette association date de 2005. Le pourcentage de la subvention de l'Etat par rapport au total des produits est de 68%. Le pourcentage de la subvention des communes genevoises représente 7%. Enfin, le pourcentage des produits hors subvention (dons privés, cotisations, revenus propres) représente 25%. Les prestations financées consistent à offrir une permanence téléphonique, par courriel et dans les locaux de l'association, aux femmes, aux personnes trans\*, aux personnes non binaires et aux personnes intersexes qui auraient subi des violences sexistes et sexuelles, mais également à leurs proches. Il s'agit aussi de répondre aux demandes des professionnels, par l'intermédiaire de la permanence téléphonique, d'assurer un suivi psychosocial individuel,

d'organiser des stages d'autodéfense dans une perspective de prévention primaire et secondaire des violences sexistes et sexuelles, de répondre aux sollicitations institutionnelles, associatives et médiatiques sur la problématique des violences sexistes et sexuelles et de mettre sur pied des projets de prévention des violences sexistes et sexuelles.

### **Audition de l'association Viol-Secours du 24 février**

*M<sup>me</sup> Alix Heiniger, présidente*

*M<sup>me</sup> Getou Musangu, permanente psychosociale*

M<sup>me</sup> Heiniger indique que Viol-Secours est une association fondée il y a une trentaine d'années. Elle vient en aide aux personnes qui ont subi des agressions sexuelles ou des viols. Elle mène de front une activité de permanence psychosociale et répond aux appels téléphoniques et aux e-mails de personnes ayant subi des agressions sexuelles ou de leurs proches. Elle a aussi un accompagnement psychosocial. L'association mène aussi en parallèle des activités de prévention contre les violences sexistes et sexuelles. Elle organise également des cours d'autodéfense féministe. Depuis quelques années, l'association, qui se consacrait exclusivement aux femmes jusque-là, a ouvert sa permanence aux personnes trans, intersexes et lesbiennes.

Une députée (Ve) relève que le contrat de prestations prévoit un financement de 387 051 francs. Elle aimerait savoir si cela suffit par rapport à la demande et aux besoins de l'association.

M<sup>me</sup> Heiniger pense que, pour une telle association, augmenter le budget, cela veut aussi dire changer un peu les structures. A l'heure actuelle, l'association fonctionne avec 3,6 ETP qui parviennent à mener de front des activités dans un contexte rendu assez difficile par la pandémie actuelle. Les entretiens en face à face, qui sont une activité importante à Viol-Secours, doivent ainsi être réalisés en visioconférence ou avec des masques. De même, il est difficile de donner les cours d'autodéfense et ils ont été suspendus pour la plupart. Ainsi, la subvention suffit pour le moment, mais on ne peut pas garantir que l'association va continuer à fonctionner avec ce budget durant les dix prochaines années et qu'elle ne reviendra pas, une fois, vers le Grand Conseil avec cette question. Toutefois, pour le moment, l'association se porte bien.

M<sup>me</sup> Musangu signale que les stages d'autodéfense ont plusieurs objectifs dont le premier est de pouvoir rencontrer des personnes qui partagent la même expérience. Il y a des personnes victimes, mais aussi d'autres qui n'ont pas été victimes et celles-ci se rendent compte du continuum de la violence sexiste. Cela permet ainsi de prendre conscience de sa condition dans la

société et de pouvoir s'armer pour y vivre en termes de confiance en soi, d'oser prendre la parole, d'oser prendre de l'espace, de se sentir légitime et d'émettre ses besoins. Il s'agit d'une défense mentale.

Le président annonce qu'il s'abstiendra, non pas qu'il soit contre ces associations, mais il est surpris que le Conseil d'Etat présente des budgets identiques, voire supérieurs, comme si tout continuait comme avant et qu'il n'y avait aucun problème.

## Votes

### *1<sup>er</sup> débat*

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 12846 :

Oui :	14 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 2 MCG)
Non :	—
Abstentions :	1 (1 UDC)

**L'entrée en matière est acceptée.**

### *2<sup>e</sup> débat*

Le président procède au vote du 2<sup>e</sup> débat :

art. 1	pas d'opposition, adopté
art. 2	pas d'opposition, adopté
art. 3	pas d'opposition, adopté
art. 4	pas d'opposition, adopté
art. 5	pas d'opposition, adopté
art. 6	pas d'opposition, adopté
art. 7	pas d'opposition, adopté
art. 8	pas d'opposition, adopté
art. 9	pas d'opposition, adopté
art. 10	pas d'opposition, adopté

### *3<sup>e</sup> débat*

Le président met aux voix l'ensemble du PL 12846 :

Oui :	14 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 2 MCG)
Non :	—
Abstentions :	1 (1 UDC)

**Le PL 12846 est accepté.**

L'association Viol-Secours s'est retrouvée dans une situation financière très difficile en 2019, la contraignant à supprimer temporairement des prestations en faveur des victimes de violences sexuelles ou de viols. Le Conseil d'Etat a finalement consenti à une augmentation de la subvention, permettant la survie de l'association. Cette douloureuse expérience doit nous encourager à examiner avec sérieux les besoins des associations à l'avenir. Dans l'immédiat, la subvention de l'Etat est suffisante au bon fonctionnement de l'association.

Au vu de ces explications, la commission vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à suivre l'avis de sa majorité et à accepter ce projet de loi.

## **Projet de loi (12846-A)**

### **accordant une aide financière annuelle de 387 051 francs à l'association Viol-Secours pour les années 2021 à 2024**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Contrat de prestations**

<sup>1</sup> Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et l'association Viol-Secours est ratifié.

<sup>2</sup> Il est annexé à la présente loi.

#### **Art. 2 Aide financière**

<sup>1</sup> L'Etat verse à l'association Viol-Secours un montant annuel de 387 051 francs, sous la forme d'une aide financière monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

<sup>2</sup> Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

#### **Art. 3 Programme**

Cette aide financière est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme A05 « Audit interne, transparence de l'information et égalité ».

#### **Art. 4 Durée**

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2024. L'article 8 est réservé.

#### **Art. 5 But**

Cette aide financière doit permettre à l'association Viol-Secours d'offrir des prestations en faveur des femmes, personnes non-binaires, personnes trans\* et personnes intersexes ayant subi des violences sexistes et sexuelles, ainsi qu'en faveur de leurs proches (permanence téléphonique, par courriel, et dans

les locaux de l'association, suivis psychosociaux et art-thérapeutiques individuels), et de proposer des actions de prévention et de sensibilisation telles que des stages d'autodéfense ou des interventions auprès d'une diversité de publics.

#### **Art. 6 Prestations**

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

#### **Art. 7 Contrôle interne**

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

#### **Art. 8 Relation avec le vote du budget**

<sup>1</sup> L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

<sup>2</sup> Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

#### **Art. 9 Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département des finances et des ressources humaines.

#### **Art. 10 Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.



REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GENEVE



## Contrat de prestations 2021-2024

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève)**  
représentée par  
Madame Nathalie Fontanet, conseillère d'État chargée du  
département des finances et des ressources humaines (le  
département),

d'une part

et

- **L'association Viol-Secours**  
représentée par  
Madame Alix Heiniger, présidente

d'autre part

## TITRE I - Préambule

### *Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'État de la République et canton de Genève, par voie du département des finances et des ressources humaines, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

### *But des contrats*

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'État ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'association Viol-Secours ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

### *Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'État par rapport aux différentes sources de financement de l'association Viol-Secours;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'État;
- les relations avec les autres instances publiques.

### *Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## TITRE II - Dispositions générales

### Article 1

#### *Bases légales et réglementaires conventionnelles*

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- l'art. 8, al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 (Cst; RS 101) ;
- la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, du 24 mars 1995 (LEg; RS 151.1) ;
- l'art. 15 de la Constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-Ge; RSG A 2 00) ;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État, du 4 octobre 2013 (LGAF; D 1 05) ;
- la loi sur la surveillance de l'État, du 13 mars 2014 (LSurv; D 1 09) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF; D 1 11) ;
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF; D 1 11 01) ;
- la loi sur les violences domestiques, du 16 septembre 2005 (LVD; F 1 30) ;
- le règlement pour la promotion de l'égalité et la prévention des violences, du 5 mars 2014 (RPEPV; B 1 30.12).

### Article 2

#### *Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme A05 Audit interne, transparence de l'information et égalité.

### Article 3

#### *Bénéficiaire*

Viol-Secours est constituée en association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

Buts statutaires :

- Lutter contre tous les types de violences sexuelles, qui peuvent être, entre autres, des abus subis dans l'enfance, du harcèlement sexuel au travail ou dans la vie privée, des violences sexuelles commises par des professionnels, des viols et des agressions à caractère sexuel subis à l'âge adulte;

- 4 -

- selon deux axes d'intervention interdépendants :
  - a) L'aide et le soutien aux femmes ayant subi des violences sexuelles dans un passé proche ou lointain, ainsi qu'à leurs proches.
  - b) La mise sur pied et la gestion de différents projets de prévention afin de limiter l'incidence de ces violences.

### Titre III - Engagement des parties

#### Article 4

##### *Prestations attendues du bénéficiaire*

L'association Viol-Secours s'engage à fournir les prestations suivantes :

- Offrir une permanence téléphonique, par courriel et dans les locaux de l'association aux femmes, personnes trans\*, personnes non-binaires et personnes intersexes ayant subi des violences sexistes et sexuelles, ainsi qu'à leurs proches ;
- Répondre aux demandes des professionnel-le-s par l'intermédiaire de la permanence téléphonique ;
- Assurer un suivi psychosocial individuel à des femmes, personnes trans\*, personnes non-binaires et personnes intersexes ayant subi des violences sexistes et sexuelles, ainsi qu'à leurs proches ;
- Organiser des stages d'autodéfense dans une perspective de prévention primaire et secondaire des violences sexistes et sexuelles ;
- Répondre aux sollicitations institutionnelles, associatives et médiatiques sur la problématique des violences sexistes et sexuelles ;
- Mettre sur pied des projets de prévention des violences sexistes et sexuelles.

#### Article 5

##### *Engagements financiers de l'État*

1. L'État de Genève, par l'intermédiaire du département des finances et des ressources humaines, s'engage à verser à l'association Viol-Secours une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés

- 5 -

par décision du Conseil d'État si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

3. Les montants engagés sur quatre années sont les suivants :

Année 2021 : 387 051 francs

Année 2022 : 387 051 francs

Année 2023 : 387 051 francs

Année 2024 : 387 051 francs

4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

#### Article 6

##### *Plan financier pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des prestations de l'association Viol-Secours figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type de prestations.

#### Article 7

##### *Rythme de versement de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée chaque année selon un versement trimestriel.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

#### Article 8

##### *Conditions de travail*

1. L'association Viol-Secours est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'association Viol-Secours tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

#### Article 9

##### *Développement durable*

L'association Viol-Secours s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du

12 mai 2016 (A 2 60).

#### Article 10

*Système de contrôle interne*

L'association Viol-Secours s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

#### Article 11

*Suivi des recommandations du service d'audit interne*

L'association Viol-Secours s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

#### Article 12

*Reddition des comptes et rapports*

L'association Viol-Secours, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département des finances et des ressources humaines :

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et révisés;
- le rapport de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter le règlement et les directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées.

**Article 13***Traitement des  
bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'État de Genève et l'association Viol-Secours selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'État est constituée dans les fonds étrangers de l'association Viol-Secours. Elle s'intitule « Part du résultat à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'association Viol-Secours est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part du résultat à conserver » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. La part du résultat qui doit être rétrocédée à l'État est calculée au prorata de la subvention de l'État par rapport au total des revenus de l'association Viol-Secours. Le solde peut être conservé par l'association Viol-Secours ou restitué aux autres subventionneurs selon les règles définies par ces derniers.
5. A l'échéance du contrat, l'association Viol-Secours conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'État.
6. A l'échéance du contrat, l'association Viol-Secours assume ses éventuelles pertes reportées.

**Article 14***Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF l'association Viol-Secours s'engage à être la bénéficiaire directe de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

**Article 15***Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'association Viol-Secours auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département des finances et des ressources humaines aura été informé au préalable des actions envisagées.

## **Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**

### **Article 16**

#### *Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

### **Article 17**

#### *Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'État", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'association Viol-Secours ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

### **Article 18**

#### *Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'association Viol-Secours;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.

2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

## **Titre V - Dispositions finales**

### **Article 19**

#### *Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

### **Article 20**

#### *Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'État peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
  - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) l'association Viol-Secours n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

### **Article 21**

#### *Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2024.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 10 -

Fait à Genève, le

24 NOV. 2020

en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

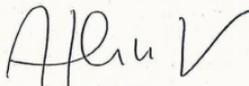
représentée par

**Madame Nathalie Fontanet**

conseillère d'État chargée du département des finances et des ressources humaines

Pour l'association Viol-Secours

représentée par

**Madame Alix Heiniger**  
présidente